

Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec suivant les articles 250 et 251 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1)

ATTENDU QUE l'article 250 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite permet à la Régie des rentes du Québec de déléguer à un membre de son conseil d'administration, à un membre de son personnel ou à un comité qu'elle constitue et qui est composé de l'une ou l'autre de ces personnes ainsi qu'à toute personne qu'elle désigne irrévocablement, tout pouvoir résultant de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 251 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite prévoit qu'aucun document relatif à une matière visée par cette loi n'engage la Régie ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par son président ou par un membre de son conseil d'administration ou de son personnel mais, dans le cas de ce membre, uniquement dans la mesure prévue par l'acte lui déléguant des pouvoirs;

ATTENDU QU'à la suite d'une réorganisation administrative, de nouvelles appellations ont été données à certaines unités administratives;

ATTENDU QUE la Régie juge opportun que des pouvoirs soient délégués afin de permettre une plus grande efficacité administrative;

EN CONSÉQUENCE, le conseil d'administration décide de ce qui suit:

SECTION I DÉLÉGATAIRES INDIVIDUELS

1. Sont délégués au président-directeur général, sous réserve des délégations faites à d'autres, les pouvoirs et fonctions de la Régie résultant de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, sauf le pouvoir de prendre des règlements.

2. La Régie délègue les pouvoirs résultant des dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite énumérées ci-dessous aux personnes et comité suivants:

| Articles | Déléataires |
|--|--|
| 14, 1 ^{er} al. | tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite |
| 18, 2 ^e al. | le chef du Service de la vérification |
| 20, 2 ^e al., 2 ^e par. | tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite |
| 22, 1 ^{er} al. | tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite |
| 24, 1 ^{er} al. | tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite |
| 25 | tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite |
| 26, 1 ^{er} al., 2 ^e par. | tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite |
| 27 | tout membre du personnel de la Direction des régimes de retraite |
| 28 | le chef du Service de la vérification |
| 29 | le secrétaire |
| 30 | tout membre du personnel de la Direction des régimes de retraite, quant à la prolongation de l'examen de la demande d'enregistrement |
| 32, 1 ^{er} al. | tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite |
| 32, 2 ^e al. | le directeur des Régimes de retraite |
| 35 | le directeur des Régimes de retraite |
| 41, 2 ^e al. | tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite |
| 57 | tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite |
| 68, 2 ^e al., 2 ^e par. | tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite |
| 118, 4 ^e par. | le chef du Service de la vérification |
| 119, 2 ^e al. | tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite |
| 160 | tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite |

| Articles | Déléataires | Articles | Déléataires |
|--------------------------|--|---------------------------|--|
| 166, 1 ^{er} al. | tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite | 230.4, 2 ^e al. | tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite |
| 170 | tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite | 230.5 | le chef du Service de la vérification |
| 181 | le président-directeur général | 240.2, 4 ^e al. | tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite |
| 183 | le président-directeur général | 240.3 | tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite |
| 187 | le président-directeur général | 241 | toute personne visée à l'article 4 ou le comité visé à la section II |
| 188, 2 ^e al. | tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite | 242 | le comité visé à la section II |
| 188, 3 ^e al. | le chef du Service de la vérification | 246, 2 ^e par. | le vice-président aux Relations avec la clientèle |
| 190 | le chef du Service de la vérification, quant à l'approbation | 246, 3 ^e par. | le directeur des Régimes de retraite, quant à la décision de faire l'inspection d'un régime de retraite, et tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite, quant à l'inspection |
| 191, 1 ^{er} al. | le président-directeur général | 246, 4 ^e par. | tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite |
| 192 | le directeur des Régimes de retraite | 246, 5 ^e par. | tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite |
| 193 | le directeur des Régimes de retraite | 246, 6 ^e par. | tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite |
| 194 | tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite | 247, 3 ^e al. | le secrétaire |
| 199 | tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite | 247.1 | le directeur des Régimes de retraite |
| 199.1 | tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite | 248 | le directeur des Régimes de retraite |
| 202 à 207 | tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite, quant à l'avis de conformité (a. 202, 2 ^e al.), la prorogation du délai de 30 jours (a. 205, 1 ^{er} al.), l'approbation d'un complément au projet de rapport terminal (a. 205.1) et l'approbation d'un projet de rapport terminal, et le chef du Service de la vérification, quant à l'ordonnance de publication (a. 204, 1 ^{er} al.) | 249 | le président-directeur général |
| 210, 2 ^e al. | tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite | 252, 2 ^e al. | tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite |
| 211, 2 ^e al. | tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite | 254 | le président-directeur général |
| 229, 1 ^{er} al. | le chef du Service de la vérification | 255 | le président-directeur général |
| | | 256 | le président-directeur général |
| | | 307, 1 ^{er} al. | le chef du Service de la vérification |

| Articles | Déléataires |
|---------------------------|--|
| 310.1, 3 ^e al. | tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite |
| 311.1, 2 ^e al. | tout professionnel ou technicien de la Direction des régimes de retraite |
| 313 | le chef du Service de l'enregistrement et de l'information |
| 314, 2 ^e al. | le chef du Service de l'enregistrement et de l'information |
| 318 | le chef du Service de l'enregistrement et de l'information |

3. Sont délégués à ceux qui, en vertu des articles 1 et 2, sont investis de pouvoirs sur des matières correspondantes, les pouvoirs que la Régie détient en application d'une entente conclue en vertu de l'article 249 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite ou visée à l'article 285 de cette loi.

Les pouvoirs qui, résultant d'une telle entente, portent sur des matières visées par une loi émanant d'une autre autorité législative que le Parlement du Québec sans être des matières auxquelles réfèrent les articles 1 et 2, sont délégués au directeur des Régimes de retraite.

4. Les pouvoirs délégués le sont également au supérieur immédiat et aux supérieurs hiérarchiques des délégués.

5. La délégation de pouvoirs s'étend, en cas d'empêchement du délégué, à son remplaçant.

En cas d'empêchement, les pouvoirs délégués au président-directeur général en vertu de la présente délégation sont exercés par deux vice-présidents. En cas de désaccord, la question est soumise pour décision au vice-président du conseil d'administration. En cas d'urgence, un vice-président peut agir seul.

6. Une décision rendue en vertu de la présente section peut d'office être révisée par le supérieur immédiat ou l'un des supérieurs hiérarchiques du délégué qui l'a rendue.

SECTION II COMITÉ DE RÉVISION EN MATIÈRE DE RÉGIMES DE RETRAITE

7. La Régie constitue le Comité de révision en matière de régimes de retraite. Le comité se compose d'au moins trois des personnes mentionnées à l'article 8, à moins que la décision à prendre ne porte sur la prolongation ou le respect de délais, auxquels cas la décision peut être rendue par une seule personne.

Les décisions relatives aux demandes en révision de décisions de la Régie prises en vertu de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite sont rendues par le comité.

8. Sont membres du comité:

— le vice-président à la Planification et à l'Administration,

— le vice-président aux Relations avec la clientèle,

— le directeur de l'Évaluation et de la Révision,

— le directeur des Affaires juridiques,

— le chef du Service de l'évaluation,

— le chef du Service de la révision,

— le chef du Service juridique,

— les juristes du Service juridique,

— toute personne engagée pour présider le comité en raison de son expérience, soit comme président d'un tribunal judiciaire, soit comme avocat spécialiste en matières litigieuses.

SECTION III DÉLÉGATION DE SIGNATURE

9. Un document visé à l'article 251 de la loi n'engage la Régie et ne peut lui être attribué, s'il est signé par un membre de son personnel, que dans la mesure où ce membre agit dans l'exécution d'un pouvoir qui lui est délégué en vertu de la présente délégation de pouvoirs.

SECTION IV REMPLACEMENT ET PRISE D'EFFET

10. La présente décision, prise le 8 mars 1996, prend effet à cette date et remplace celle prise le 29 juin 1995.